

Par le deuxième moyen, la requérante soutient que la décision litigieuse viole l'article 10, paragraphes 3 et 5, du règlement (CEE) n° 17 (2) et l'article 14, paragraphes 1 et 3, du règlement n° 1/2003 au motif qu'il ne ressort pas de la décision que la Commission ait procédé à la consultation régulière du comité consultatif prescrite par les articles précités et que ce comité ait obtenu toutes les informations nécessaires pour apprécier pleinement, au fond, l'infraction reprochée aux entreprises destinataires de la décision.

Par le troisième moyen, la requérante soutient que la Commission a violé l'article 36, premier alinéa, CA, dans la mesure où, en refusant de divulguer les critères qu'elle a utilisés pour fixer le montant des amendes à infliger, elle a limité la faculté des destinataires des griefs de présenter des observations.

Par le quatrième moyen, la requérante fait valoir que la décision litigieuse viole les articles 10 et 11 du règlement (CE) n° 773/2004 de la Commission (3), dans sa version entièrement modifiée par la Commission, ainsi que les droits de la défense des entreprises intéressées parce que, à la suite de l'annulation de la décision initiale de la Commission par le Tribunal, cette dernière a adopté à nouveau la décision attaquée sans envoyer aux entreprises une nouvelle communication des griefs.

Par le cinquième moyen, la requérante fait valoir le défaut et la contradiction de motifs dont la décision serait entachée en ce que, d'une part, la Commission limite au territoire de la République italienne le marché géographique de référence et que, d'autre part, elle soutient que la prétendue entente est susceptible d'avoir des incidences sur les échanges communautaires aux fins de l'application du principe de la *lex mitior*.

Par le sixième moyen, la requérante fait valoir que l'analyse de la Commission, telle qu'elle est exposée dans la décision, est entachée d'erreurs d'appréciation des faits, qui ont débouché sur une application erronée de l'article 65 CA en ce qui concerne divers aspects de l'infraction reprochée, et notamment les parties de l'entente concernant la fixation du prix de base des ronds à béton, la fixation du supplément de prix lié au diamètre, ainsi que la limitation ou le contrôle de la production et/ou des ventes.

Par le septième moyen, la requérante soutient que la décision attaquée est erronée et insuffisamment motivée (également en raison d'une instruction défaillante) dans la mesure où l'infraction dans son ensemble lui est imputée.

Par le huitième moyen, la requérante invoque la violation de l'article 23, paragraphe 2, du règlement n° 1/2003, de la

communication de la Commission sur la clémence de 1996 et des lignes directrices de la Commission pour le calcul des amendes de 1998.

- 
- (1) Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4 janvier 2003, p. 1).  
(2) CEE Conseil: Règlement n° 17: Premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité (JO 13 du 21 février 1962, p. 204).  
(3) Règlement (CE) n° 773/2004 de la Commission, du 7 avril 2004, relatif aux procédures mises en œuvre par la Commission en application des articles 81 et 82 du traité CE (JO L 123, p. 18).

---

**Recours introduit le 18 février 2010 — Alfa Acciai/Commission**

**(Affaire T-85/10)**

**(2010/C 100/97)**

*Langue de procédure: l'italien*

#### **Parties**

*Partie requérante:* Alfa Acciai SpA (Brescia, Italie) (représentants: D. Fosselard, avocat, S. Amoruso, avocat, L.Vitolo, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

#### **Conclusions de la partie requérante**

— l'annulation de la décision C(2009) 7492 def. de la Commission, du 30 septembre 2009 (affaire COMP/37.956 — Rond à béton armé), prise suite à l'annulation de la décision initiale (la «décision»), telle que modifiée et complétée par la décision C(2009) 9912 def. de la Commission, du 8 décembre 2009, (la «décision complémentaire»), pour autant qu'elle constate une infraction à l'article 65 du traité CECA de la part d'Alfa Acciai SpA et inflige à cette dernière une amende de 7,175 millions d'euros;

à titre subsidiaire:

— l'annulation de l'article 2 de la décision, qui inflige la sanction à la requérante;

à titre encore plus subsidiaire:

— la réduction du montant de l'amende;

— la condamnation de la partie défenderesse aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont les mêmes que ceux invoqués dans les affaires T-70/10, Feralpi Holding Spa/Commission, et T-83/10, Riva Fire Spa/Commission.

La requérante fait notamment valoir:

l'incompétence de la Commission pour sanctionner la violation de l'article 65 du traité CECA après son expiration et, en tout état de cause, pour utiliser, comme base juridique, les articles 7, paragraphe 1, et 23, paragraphe 2, du règlement CE 1/2003 <sup>(1)</sup>;

la violation des droits de la défense de la requérante au cours de la procédure administrative, en ce que la Commission n'a pas envoyé une nouvelle communication des griefs et s'est limitée à communiquer par courrier son intention de vouloir réadopter la décision. Les États membres n'ont pas été interrogés, pas plus qu'ils n'ont participé à une audience finale; en outre, la requérante a été mise dans l'impossibilité, de fait, de faire valoir son point de vue concernant la réadoption de la décision;

la violation de l'article 65, paragraphe 1, du traité CECA, dans la mesure où les faits décrits dans la décision ne constituent pas une entente unique et continue;

la violation des lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 23, paragraphe 2, sous a), du règlement (CE) n° 1/2003, ainsi que la violation des principes d'égalité et de proportionnalité dans le cadre de l'examen de la conduite de la requérante et de la fixation du montant de l'amende.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4 janvier 2003, p. 1).

**Recours introduit le 23 février 2010 — Chestnut Medical Technologies/OHMI (PIPELINE)**

**(Affaire T-87/10)**

(2010/C 100/98)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Parties

*Partie requérante:* Chestnut Medical Technologies, Inc. (Menlo Park, États-Unis d'Amérique) (représentants: R. Kunz-Hallstein et H. Kunz-Hallstein, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

### Conclusions de la partie requérante

— Annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 10 décembre 2009, dans l'affaire R 968/2009-2 et

— condamner la partie défenderesse aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

*Marque communautaire concernée:* la marque verbale «PIPELINE» pour des produits relevant de la classe 10

*Décision de l'examineur:* rejet de la demande de marque communautaire

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyens invoqués:* violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 207/2009 du Conseil, dans la mesure où la chambre de recours a commis une erreur d'appréciation en estimant que la marque communautaire en question avait un caractère descriptif; violation de l'article 75 du règlement n° 207/2009 du Conseil, dans la mesure où la chambre de recours, en ne tenant pas compte des arguments invoqués par la requérante, a violé l'obligation d'indiquer les motifs sur lesquels la décision est fondée.

**Recours introduit le 24 février 2010 — Hongrie/Commission**

**(Affaire T-89/10)**

(2010/C 100/99)

*Langue de procédure: le hongrois*

### Parties

*Partie requérante:* République de Hongrie (représentants: J. Fazekas, M. Z. Fehér, K. Szijjártó, agents)

*Partie défenderesse:* Commission européenne